



Arrondissement d'Amiens

Canton de Corbie

MAIRIE DE FOUILLOY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE ARRETE ZONE BLEUE PLACE DE LA RÉPUBLIQUE

°_°_°_°_°_°_°_°_°

Le Maire de Fouillois,

- Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à 6
- Vu le code de la route, notamment l'article R417-3
- Vu le code pénal, notamment l'article R 610-5
- Vu le code de la voirie routière et notamment le titre 1^{er} (Dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (Voirie Départementale)

- **Considérant** que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public
- **Considérant** que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes et à fort trafic, cela afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation

ARRETE

Article 1 : Zone bleue

Du Lundi 9h00 au Samedi 12h30 et entre 14h30 et 19h00, sauf les jours fériés, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure et trente minutes, sur la section suivante : **sur le petit parking situé au bord de la Rue Jules Lardière, en face des commerces du centre de la Commune**

Article 2 : Disque de contrôle

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 3 : Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 4 : Les horaires sont fixés comme suit : (à titre indicatif)

Heure d'arrivée comprise entreet	Heure de départ
Avant 9h00	Avant 10h00
Entre 9h00 et 9h30	Avant 10h30
Entre 9h30 et 10h00	Avant 11h00
Entre 10h00 et 10h30	Avant 11h30
Entre 10h30 et 11h00	Avant 12h00
Entre 11h00 et 11h30	Avant 12h30
Entre 11h30 et 14h30	Avant 15h30
Entre 14h30 et 15h00	Avant 16h00
Entre 15h00 et 15h30	Avant 16h30
Entre 15h30 et 16h00	Avant 17h00
Entre 16h00 et 16h30	Avant 17h30
Entre 16h30 et 17h00	Avant 18h00
Entre 17h00 et 17h30	Avant 18h30
Entre 17h30 et 18h00	Avant 19h00
Après 18h00	Avant 10h00 le lendemain

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés à l'usage exclusif des transports de fonds qui font l'objet d'arrêtés spécifiques.

Article 6 :

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par le service technique de la ville et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 :

Le maire de la Commune de Fouilloy, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Corbie, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fouilloy, le 03/06/2022

Le Maire Yves DUCROCQ

